



Alerte en fiscalité canadienne

Énoncé économique de l'automne – avantages pour les bailleurs et les sociétés de financement

30 novembre 2018

Dans son énoncé économique automnal du 21 novembre 2018, le gouvernement fédéral offre des occasions de planification fiscale intéressantes pour les acheteurs et les utilisateurs de biens amortissables. En effet, les bailleurs pourraient obtenir des avantages commerciaux et fiscaux importants.

Nouvelle déduction pour amortissement accéléré

L'énoncé de l'automne prévoit un certain nombre de dispositions visant à permettre d'amortir plus rapidement les biens amortissables au moyen du

Personnes-ressources:

Fatima Laher

Leader, Clients et secteurs, Fiscalité
Tél. : 416-601-6570

Albert Baker

Leader national de la politique
fiscale
Tél. : 416-643-8753

Est du Canada

Tony Maddalena

Tél. : 905-315-5734

Québec

Philippe Bélair

Tél. : 514-393-7045

régime de déduction pour amortissement (DPA). Les nouvelles règles s'appliqueront aux biens acquis après le 20 novembre 2018.

La plupart des biens amortissables seront assujettis à une règle selon laquelle la règle de la demi-année sera éliminée et leur propriétaire pourra réclamer de la DPA, pour la première année, calculée sur 150 % du coût du bien. Par exemple, l'acheteur d'un bien de catégorie 10 qui pouvait déduire un amortissement correspondant à 15 % du coût du bien pour l'année de son acquisition (50 % x 30 %) peut maintenant déduire un amortissement correspondant à 45 % du coût du bien (150 % x 30 %).

L'avantage est encore plus important pour les acheteurs de machinerie et d'équipement de fabrication et de transformation ainsi que de matériel d'énergie propre déterminé, qui peuvent amortir la totalité du coût dès l'année de l'acquisition.

Bailleurs

Le régime fiscal canadien prévoit un certain nombre de règles qui limitent les avantages qu'un bailleur peut tirer du régime de DPA. Néanmoins, grâce à une planification adéquate, certains bailleurs ont pu tirer parti de ce régime.

L'énoncé économique de l'automne précise que les restrictions actuelles en matière de DPA continueront de s'appliquer aux bailleurs. Cependant, si le libellé définitif de la Loi est conforme à celui de l'énoncé, les bailleurs qui auront planifié efficacement devraient tout de même être en mesure de tirer parti des nouvelles règles.

Bien de location déterminé

Parmi les principales règles qui limitent les avantages que les bailleurs peuvent tirer du régime de DPA figurent les règles liées au bien de location déterminé. Ces règles s'appliquent à une vaste gamme de biens, y compris le matériel lourd à vocation industrielle et le matériel de transport, tel que les avions et les locomotives.

La DPA d'un bien de location déterminé pour un bailleur se calcule en fonction de deux limites, soit les règles habituelles de DPA et le montant en capital remboursé sur un emprunt théorique. L'énoncé de l'automne prévoit que les règles liées aux biens de location déterminés continueront de s'appliquer aux biens visés par les nouvelles règles. Cependant, compte tenu du fonctionnement des règles limitatives liées aux biens de location déterminés, les bailleurs pourraient obtenir de modestes avantages de la bonification de la DPA, particulièrement pour les dernières années de contrats de location à long terme.

Choix en vertu de l'article 16.1

Les changements pourraient affecter de façon plus importante la position fiscale des clients des bailleurs plutôt que la position de ces derniers. En effet, si un bailleur et un preneur soumettent conjointement le formulaire T2145 (Choix relatif à la location d'un bien), le preneur est, en vertu du paragraphe 16.1(1)

Toronto

Frank Baldanza

Tél. : 403-267-1859

Brian Brophy

Tél. : 416-601-5844

Arthur Driedger

Tél. : 416-643-8226

Richard Marcovitz

Tél. : 416-775-4760

Ouest du Canada

Mark Navikenas

Tél. : 403-267-1859

Liens connexes:

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, réputé propriétaire du bien loué aux fins de l'impôt. Dans l'énoncé économique de l'automne, on propose que le preneur puisse tirer parti des règles bonifiées liées à la DPA en effectuant le choix. Les bailleurs doivent se préparer à recevoir davantage de questions de la part de leurs clients en ce qui a trait aux façons de tirer parti des nouvelles règles.

Bien de location non déterminé

Les bailleurs et leurs clients ne peuvent pas produire un choix en vertu de l'article 16.1 en ce qui a trait à un bien de location non déterminé, comme les bâtiments, les logiciels, le matériel informatique et les véhicules utilisés à des fins de transport de passagers et de fret routier.

L'énoncé semble suggérer que le bailleur d'un « bien de location non déterminé » pourrait avoir le droit de déduire de la DPA liée à un bien loué en fonction des taux bonifiés. En outre, les bailleurs admissibles à une exemption des restrictions liées aux biens locatifs qui sont prévues aux paragraphes 1100(11) et (15) du Règlement de l'impôt sur le revenu pourraient être en mesure de reporter des revenus considérables en se prévalant des taux bonifiés.

Sociétés de financement – Considérations liées à TPS/TVH

Depuis longtemps, les sociétés de financement doivent déterminer s'il est plus avantageux pour elles de financer les équipements de leurs clients au moyen de contrats de location ou de prêts. Accordant des crédits de taxe sur les intrants aux sociétés de financement qui optent pour la location plutôt que le prêt, le régime de la TPS/TVH du Canada a toujours favorisé la location. Ces avantages liés à la TPS/TVH pourront encore être obtenus et, combinés à l'énoncé de l'automne, fournissent une raison impérieuse aux sociétés de financement pour mettre en place des programmes de location.

Ces exemples sont les plus représentatifs de l'utilisation du régime fiscal par le gouvernement fédéral pour stimuler la croissance économique du Canada pour l'avenir. Les bailleurs et les sociétés de financement devraient réfléchir aux façons de tirer profit de ces nouvelles règles.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500MD par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.